








Procédure file

| Informations de base | |
|--|--------------------------------------|
| NLE - Procédures non législatives Décision | 2014/0195(NLE) Procédure terminée |
| Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie Voir aussi 2002/0077(AVC) | |
| Sujet 6.40.15 Politique européenne de voisinage | |
| Zone géographique Algérie | |

| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|--|--------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| |  Affaires étrangères |  PANZERI Pier Antonio | 22/06/2015 |
| | | Rapporteur(e) fictif/fictive | |
| | |  SAÏFI Tokia | |
| | |  NART Javier | |
| | Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
| |  Développement | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| |  Commerce international | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. | |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil Affaires étrangères | Réunion 3513 | Date 16/01/2017 |

| Evénements clés | | | |
|-----------------|--|------------------------------|--------|
| 27/06/2014 | Document préparatoire | COM(2014)0384 | Résumé |
| 09/12/2014 | Publication de la proposition législative | 16152/2014 | Résumé |
| 11/06/2015 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 29/11/2016 | Vote en commission | | |
| 05/12/2016 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère | A8-0367/2016 | Résumé |

| | | | |
|------------|--|--|--------|
| | lecture/lecture unique | | |
| 13/12/2016 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 13/12/2016 | Décision du Parlement | T8-0482/2016 | Résumé |
| 16/01/2017 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 16/01/2017 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 18/01/2017 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

Informations techniques

| | |
|--|--|
| Référence de procédure | 2014/0195(NLE) |
| Type de procédure | NLE - Procédures non législatives |
| Sous-type de procédure | Approbation du Parlement |
| Instrument législatif | Décision |
| | Voir aussi 2002/0077(AVC) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p6a; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 218-p7; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 212 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 159 |
| Etape de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission parlementaire | AFET/8/00674 |

Portail de documentation

| | | | | | |
|--|--|------------------------------|------------|-----|--------|
| Document annexé à la procédure | | COM(2014)0385 | 27/06/2014 | EC | |
| Document préparatoire | | COM(2014)0384 | 27/06/2014 | EC | Résumé |
| Document de base législatif | | 16152/2014 | 10/12/2014 | CSL | Résumé |
| Document annexé à la procédure | | 16150/2014 | 20/01/2015 | CSL | |
| Projet de rapport de la commission | | PE578.686 | 28/10/2016 | EP | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A8-0367/2016 | 05/12/2016 | EP | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T8-0482/2016 | 13/12/2016 | EP | Résumé |

Informations complémentaires

| | |
|-----------------------|-------------------------|
| Commission européenne | EUR-Lex |
|-----------------------|-------------------------|

Acte final

[Décision 2017/85](#)
[JO L 014 18.01.2017, p. 0002](#) Résumé

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Algérie d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et ce pays relatif aux principes généraux de la participation de l'Algérie aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : dans le cadre de la politique européenne de voisinage (PEV), l'ouverture progressive de certains programmes et agences de l'Union aux pays partenaires de la PEV constitue l'une des nombreuses mesures destinées à promouvoir la réforme, la modernisation et la transition dans les pays voisins de l'Union européenne. Cet aspect stratégique est exposé dans la [communication de la Commission](#) «concernant l'approche générale visant à permettre aux pays partenaires de la politique européenne de voisinage de participer aux travaux des agences communautaires et aux programmes communautaires». Le Conseil a approuvé cette approche le 5 mars 2007.

Le 18 juin 2007, sur la base de cette communication et de ces conclusions, le Conseil a transmis des directives à la Commission en vue de la négociation d'accords-cadres avec l'Algérie, l'Azerbaïdjan, l'Arménie, l'Égypte, la Géorgie, Israël, la Jordanie, le Liban, l'Ukraine, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Tunisie et la Moldavie, relatifs aux principes généraux de leur participation aux programmes communautaires.

En février 2013, l'Algérie a indiqué qu'elle souhaitait participer au large éventail de programmes ouverts aux pays partenaires concernés par la politique européenne de voisinage.

Le texte du protocole négocié avec l'Algérie est joint en annexe et fait l'objet de la présente proposition.

C'est ce protocole qu'il convient maintenant de conclure au nom de l'Union européenne.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Il comprend des clauses types devant être appliquées à l'ensemble des pays partenaires de la politique européenne de voisinage avec lesquels de tels protocoles sont conclus.

Objectifs: le protocole vise à définir les règles financières et techniques permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union.

Le cadre horizontal créé par le protocole constitue un dispositif de coopération économique, financière et technique qui permet l'accès à l'assistance, notamment financière, devant être apportée par l'Union au titre des programmes européens.

Ce cadre s'appliquerait uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de l'Algérie. Par conséquent, la signature et l'application provisoire du protocole n'entraînent pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles poursuivies par les programmes, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Algérie d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et ce pays relatif aux principes généraux de la participation de l'Algérie aux programmes de l'Union.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : conformément à une décision du Conseil, le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union, a été signé.

Il convient maintenant d'approuver le protocole au nom de l'UE.

CONTENU : avec la présente proposition, il est prévu d'appeler le Conseil à approuver le protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'UE et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes européens, au nom de l'Union.

Pour connaître le contenu matériel du protocole, se reporter au résumé de la proposition législative initiale daté du 27.06.2014.

L'objectif du protocole est de définir les règles financières et techniques permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union.

Cadre général de participation de l'Algérie aux programmes européens : le cadre horizontal créé par le protocole constitue un dispositif de coopération économique, financière et technique qui permet l'accès à l'assistance, notamment financière, devant être apportée par l'Union au titre des programmes de l'Union. Ce cadre s'applique uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de ce pays. Par conséquent, la conclusion du protocole n'entraîne pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles poursuivies par les programmes, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Pier Antonio PANZERI (S&D, IT) sur la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

La commission parlementaire recommande que le Parlement donne son approbation à la conclusion du protocole.

Les députés rappellent que l'objectif du protocole est de fixer les règles techniques et financières permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union européenne. Le Protocole constitue un cadre horizontal de coopération économique, financier et technique qui permet d'apporter une assistance financière de l'Union pour participer aux programmes européens.

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

Le Parlement européen a adopté par 594 voix pour, 70 contre et 13 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de l'Algérie aux programmes de l'Union.

Suivant la recommandation de sa commission des affaires étrangères, le Parlement a donné son approbation à la conclusion du protocole.

Pour rappel, l'objectif du protocole est de fixer les règles techniques et financières permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union européenne. Le Protocole constitue un cadre horizontal de coopération économique, financier et technique qui permet d'apporter une assistance financière de l'Union pour participer aux programmes européens.

Accord-cadre UE/Algérie: participation de l'Algérie aux programmes de l'Union. Protocole à l'accord euro-méditerranéen d'association CE/Algérie

OBJECTIF : conclure un protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et l'Algérie d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et ce pays relatif aux principes généraux de la participation de l'Algérie aux programmes de l'Union.

ACTE NON LÉGISLATIF : Décision (UE) 2017/85 du Conseil relative à la conclusion du protocole à l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République algérienne démocratique et populaire, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et la République algérienne démocratique et populaire relatif aux principes généraux de la participation de la République algérienne démocratique et populaire aux programmes de l'Union.

CONTENU : avec la présente décision, le Conseil approuve au nom de l'Union européenne, un protocole à l'accord euro-méditerranéen instituant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Algérie relatif aux principes généraux de la participation de ce pays aux programmes de l'Union.

Le protocole vise à définir les règles financières et techniques permettant à l'Algérie de participer à certains programmes de l'Union.

Le cadre horizontal créé par le protocole constitue un dispositif de coopération économique, financière et technique qui permet l'accès à l'assistance, notamment financière, devant être apportée par l'Union au titre des programmes de l'Union. Ce cadre s'applique uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs permettent la participation de l'Algérie.

La Commission sera habilitée à déterminer, au nom de l'Union, les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Algérie à chaque programme particulier de l'Union, notamment la contribution financière à verser.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16.1.2017. La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au Journal officiel de l'Union européenne par les soins du secrétariat général du Conseil.